

A. Introduction

La prise de position relative à la procédure 42/2019 relève que la formation allemande de « chef d'équipe en génie civil » ne peut être considérée comme équivalente aux formations de chef d'équipe reconnues par la CPSA, que ce soit sur la base d'une disposition du droit fédéral ou d'un accord de droit international. La présente annexe contient des précisions sur cette remarque.

B. Bases légales pour la reconnaissance de diplômes dans les relations entre la Suisse et l'Allemagne pour les activités du secteur de la construction

1. Ordonnance du Conseil fédéral sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003

En droit fédéral, l'art. 2 al. 1 en lien avec l'art. 68 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (loi sur la formation professionnelle, LFPr, RS 412.10) prévoit que la reconnaissance des diplômes étrangers hors du secteur des hautes écoles est régie par les art. 69 ss de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (ordonnance sur la formation professionnelle, OFPr, RS 412.01). Les dispositions en question contiennent des règles sur la reconnaissance des diplômes pour les professions réglementées en Suisse (art. 69a OFPr) et non réglementées (art. 69b OFPr). Une profession est réglementée lorsque l'exercice de l'activité professionnelle en Suisse est subordonné à la possession de qualifications professionnelles données (diplômes, titres de formation, certificats) en vertu d'une loi ou d'une ordonnance. Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI a publié sur Internet une liste des professions réglementées en Suisse (<https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/bildung/diploma/anerkennungsverfahren-bei-niederlassung/reglementierteberufe.html>, consulté le 15 octobre 2019). Si l'art. 69b OFPr contient certes une règle sur la reconnaissance des professions non réglementées, l'entrée en matière sur une demande de reconnaissance d'un titre étranger suppose toutefois que le titre étranger repose sur des dispositions de droit public ou des dispositions administratives et ait été délivré par l'autorité ou l'institution compétente de l'État d'origine. Si les conditions requises pour un titre étranger ne sont pas remplies, il n'est donc pas possible de le reconnaître sur la base des art. 69 ss OFPr ou du droit fédéral.

2. Accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 et directives de l'UE y étant mentionnées

Dans les relations entre la Suisse et l'Allemagne, l'accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681) ainsi que les directives qu'il mentionne (plus précisément la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005) sont applicables et contiennent une réglementation détaillée sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Les dispositions de l'ALCP contiennent des règles de reconnaissance générales, qui prévoient que les formations professionnelles sont comparées entre elles sur la base d'un examen matériel, ainsi que des principes pour une reconnaissance automatique sans examen matériel, qui concerne à l'heure actuelle certaines professions médicales ainsi que la profession d'architecte. L'ALCP et les directives qu'il mentionne ne portent toutefois que sur les professions réglementées (annexe III ALCP en lien avec l'art. 1 de la directive 2005/36/CE).

Si la reconnaissance concerne une profession qui n'est pas réglementée en Suisse, ce sont les art. 69 ss OFPr qui sont déterminants pour la reconnaissance du diplôme en général, c.-à-d. sous réserve d'autres accords de droit international.

3. Convention du 1^{er} décembre 1937 entre la Suisse et l'Empire allemand concernant la reconnaissance réciproque des examens des professions manuelles

Enfin, la Convention du 1^{er} décembre 1937 entre la Suisse et l'Empire allemand concernant la reconnaissance réciproque des examens des professions manuelles (FF 1937 III 507) est applicable aux relations entre la Suisse et l'Allemagne. Cette convention prévoit que le certificat allemand de compagnon (« Gesellenbrief ») est équivalent au certificat de capacité suisse (examen de fin d'apprentissage) et que le diplôme allemand de maîtrise (« Meisterdiplom ») est équivalent au diplôme suisse (examen professionnel supérieur). Cette convention l'emporte sur l'ALCP selon un arrêt du Tribunal administratif fédéral (arrêt du TAF B 2869/2014 du 25 février 2015, consid. 3.1.6, www.bvger.ch). S'il est question de la reconnaissance d'un certificat allemand de compagnon ou d'un diplôme de maîtrise, c'est donc la convention de 1937 et non l'ALCP qui s'applique à la reconnaissance d'un tel titre.

C. Situation juridique concernant le diplôme allemand de chef d'équipe en génie civil (« Vorarbeiter Tiefbau »)

L'activité de chef d'équipe en général ou celle de chef d'équipe en génie civil en particulier ne figure pas dans la liste des professions et activités réglementées pour le secteur de la construction établie par le SEFRI et ne constitue donc pas une activité réglementée au sens de l'ALCP et des directives qui y sont mentionnées. Les dispositions de l'ALCP ne sont donc pas applicables pour la formation de chef d'équipe en génie civil.

Comme la formation en question n'est pas sanctionnée par un diplôme de maîtrise au sens de la convention de 1937, cette dernière ne s'applique pas non plus.

Enfin, le diplôme en question ne repose pas sur des dispositions légales ou administratives allemandes ; par conséquent, il ne peut être reconnu sur la base de l'art. 69b OFPr.

En résumé, le diplôme en question ne peut être considéré comme équivalent aux formations de chef d'équipe reconnues par la CPSA sur la base d'une norme du droit fédéral ou d'accords de droit international.

Liste du SEFRI sur les professions et activités réglementées en Suisse, section Construction :

<u>Dénomination</u>	<u>Autorité compétente pour la reconnaissance</u>
Architecte	SEFRI (uniquement FR, GE, LU, NE, TI et VD)
Architecte-paysagiste	SEFRI (uniquement GE et NE)
Ingénieur civil	SEFRI (uniquement FR, GE, LU, NE, TI et VD)
Machiniste de chantier	Suva
Entrepreneur et spécialiste opératoire en bâtiment	SEFRI (uniquement TI)
Électricien (ouvrier)	ESTI
Installateur électricien	ESTI

Contrôleur électricien	ESTI
Ingénieur (autres orientations)	SEFRI (uniquement TI)
Architecte d'intérieur	SEFRI (uniquement GE et NE)
Ramoneur	SEFRI
Grutier	Suva
Ingénieur géomètre breveté	Swisstopo
Responsable de plans	Autorité cantonale compétente
Aménagiste	Autorité cantonale compétente
Urbaniste	Autorité cantonale compétente
Cariste	Suva